

Missions et organisation du service de santé au travail du CDG39

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale précise que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. A cette fin, ce texte détermine les actions réglementaires devant être remplies par les employeurs, notamment l'affiliation à un service de médecine préventive. Les missions développées par ces structures peuvent relever des centres de gestion de la fonction publique territoriale (article 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Afin de répondre à cette exigence de protection des agents et d'accompagner avec efficacité les collectivités dans leurs obligations, le Centre de gestion du Jura a créé un service de santé au travail dont les missions et l'organisation sont détaillées ci-dessous.

Le service de santé au travail ne disposant pas de médecin mais uniquement d'une infirmière santé au travail spécialisée en ergonomie, la surveillance médicale des agents ne peut être assurée.

→ Missions proposées

Le service de santé au travail du Centre de gestion du Jura a pour vocation de conseiller et d'accompagner les collectivités dans le cadre d'actions initiées en milieu professionnel. Cette structure est constituée d'une infirmière santé au travail spécialisée en ergonomie.

Les missions conduites par le service de santé au travail, sont détaillées ci-dessous :

⇒ Actions sur le milieu du travail

- amélioration des conditions de vie et de travail dans les services, conseil en aménagement de poste (aspect préventif), adaptation du poste d'un agent à son état de santé : ex : aménagement d'un poste de travail pour l'accueil d'un agent handicapé, reclassement ;
- adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine (ergonomie physique) ;
- protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel en liaison avec le préventeur (ergonomie de correction) ;
- consultation sur les projets de construction ou aménagement importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements du point de vue de l'ergonomie (ergonomie de conception : **intégrer un ergonome dans des projets architecturaux facilite la prise en compte des besoins des utilisateurs dans la conception des espaces de travail et de vie**) ;
- rédaction de fiche des risques professionnels en liaison avec l'assistant ou le conseiller en prévention.

⇒ **Actions dans le domaine sanitaire**

- conseil en hygiène générale des locaux de service (propreté, nettoyage, protection du personnel)
- conseil en hygiène dans les restaurants administratifs ;
- aide apportée pour les études et enquêtes épidémiologiques (concourir au recueil d'informations et d'observations) ;
- conseil en cas de crise sanitaire, en relation avec le préventeur.

⇒ **Actions d'information sur la santé et la sécurité au travail**

- information sanitaire individuelle et collective (informer et conseiller les agents sur les grands thèmes de santé publique. Ces activités visent à améliorer les connaissances en matière de santé au travail) ;
- association aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité prévues pour les agents (Titre II du décret n°85-603 du 10 juin 1985) : participation aux actions en milieu du travail notamment aux actions de prévention et d'éducation à la santé au travail en sensibilisant et en informant les agents en matière de santé et sécurité au travail ;
- participation aux séances du CHSCT sur demande (article 60 du décret n°85-603 : « Le président du comité, à son initiative ou à la demande des représentants du personnel, peut [...] faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée. »).

Il appartient à l'agent du CDG39 de déterminer si la demande, après analyse de celle-ci, relève des missions de l'infirmière santé au travail ou de l'ergonomie.

—> **Déroulement de l'intervention**

⇒ Une collectivité souhaitant bénéficier des compétences du service de santé au travail du Centre de gestion du Jura contactera l'infirmière santé au travail du service pour un entretien préliminaire à l'intervention afin de :

- déterminer si la demande est compatible avec les missions du service santé au travail ;
- fixer un rendez-vous sur les lieux d'intervention.

⇒ Lors de l'analyse de la demande, l'infirmière déterminera le cadre de son intervention, le ou les lieux de son action et la durée de celle-ci. Un devis sera alors proposé à la collectivité.

L'intervention de l'infirmière santé au travail ne pourra débuter qu'après :

- acceptation du devis par l'autorité territoriale,
- signature de la convention attestant de la mission à réaliser, par les deux co-contractants.

⇒ Une convention dont un modèle est joint au présent règlement, définira les modalités d'organisation de la prestation du service de santé au travail auprès de la collectivité signataire : objet, lieux, dates d'exécution, coût de la mission et paiement, obligations des parties.

Un avenant signé dans les mêmes conditions pourra prolonger la durée de la convention susmentionnée.

⇒ Afin de faciliter la réalisation de l'intervention, l'autorité territoriale accueillera le personnel du CDG39 dans ses locaux et lui attribuera un agent référent qui sera son point de contact pour répondre à ses sollicitations. Elle s'engage également à fournir à l'intervenant toutes les informations qui lui seraient utiles dans l'exercice de sa mission et à prendre toutes mesures nécessaires pouvant faciliter l'exécution de celle-ci.

L'intervention du CDG39 pourra être interrompue pour manquement de la collectivité à ses obligations.

⇒ Des points d'avancement de l'intervention seront régulièrement réalisés auprès de l'autorité territoriale, en fonction de la durée de la mission à accomplir.

Un rapport sera remis à la collectivité dès la fin de la mission afin d'établir les difficultés éventuellement rencontrées lors de l'intervention, la réalisation de l'objectif fixé dans la convention et les préconisations émises par le CDG 39.

⇒ Le CDG39 se reconnaît tenu au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et renseignements dont il aurait eu connaissance au cours de l'exécution de la prestation. Le secret médical sera strictement respecté lors de l'intervention, pour la réalisation des comptes rendus et la rédaction du rapport final.

Il sera également responsable de tout dommage pouvant être occasionné par son personnel à la collectivité, dans le cadre de la prestation déterminée dans la convention.

—> **Modalités financières**

⇒ Les actes réalisés par le service de santé au travail du CDG39, seront facturés selon les tarifs déterminés annuellement par le conseil d'administration du centre de gestion du Jura.

Pour l'année 2021, les tarifs sont les suivants :

Type d'intervention	Collectivités affiliées	Collectivités non affiliées
Infirmière santé au travail	500 euros/jour	600 euros/jour
Conseiller en ergonomie	500 euros/jour	600 euros/jour

Les actes peuvent être scindés en ½ journée. *[Le coût d'une intervention comprend la prestation, les déplacements et le repas de l'agent du CDG39]*

⇒ Un devis sera établi dès commande d'une prestation et l'intervention de l'infirmière santé au travail ne pourra débuter qu'après réception du devis dûment signé (et ce même si la convention mentionnée ci-dessus a été préalablement signée par les deux parties). Le devis signé sera annexé à la convention établie.

Dès réalisation de la prestation demandée par l'autorité territoriale, une facture sera établie par le CDG39 et envoyée à la collectivité afin d'être acquittée.

—> **Règlement des litiges**

Tout litige rencontré dans l'exécution de la prestation peut faire l'objet d'une conciliation entre les parties. En l'absence d'accord entre les co-contractants, le tribunal administratif de Besançon sera compétent pour traiter du différent concerné.